

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1880.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX DE SPA.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de déclarer d'utilité publique la source minérale dite du Pouhon, appartenant à la commune de Spa, et de garantir par certaines mesures de protection la conservation de cette source.

Depuis un temps immémorial, la commune de Spa doit ses principaux moyens d'existence à l'exploitation des eaux minérales qui émergent en différents points de son territoire.

C'est autour de la plus renommée de ses sources, le Pouhon Pierre-le-Grand, que s'est formée peu à peu l'agglomération spadoise. Par la vertu de ses eaux, la salubrité de son climat, la beauté des sites que présentent ses environs, la ville de Spa voit affluer, pendant la belle saison de l'année, des visiteurs de toutes les parties du monde.

L'administration communale cherchant à placer la ville de Spa au rang des stations thermales les mieux outillées, s'est imposé, au cours de ces dernières années, les plus lourds sacrifices.

Après avoir fait mettre à découvert et fait capter une source abondante, dont les eaux se perdaient auparavant dans un terrain marécageux du hameau de Nivezée, elle en a affecté le produit à l'alimentation d'un splendide hôtel qui, par ses aménagements et son confort, peut rivaliser avec les installations balnéaires les plus renommées de l'Europe.

Au moment de consacrer de nouveaux capitaux à des constructions non moins importantes et qui sont en quelque sorte le complément obligé des ressources qu'une ville d'eau de premier ordre doit être en mesure d'offrir à ses visiteurs, l'autorité communale avait le devoir de se préoccuper des moyens les

plus efficaces de mettre la plus précieuse de ses fontaines, appelée communément le Pouhon, à l'abri d'une perturbation de son régime, ou d'une altération de la qualité de ses eaux. C'est dans ce but qu'elle a sollicité, en 1877, par requête adressée aux Chambres législatives, la fixation par la loi d'un périmètre de protection pour cette source précieuse.

Le mémoire que l'administration communale a produit à l'appui de sa requête établit que, déjà dans des temps très reculés, l'édilité spadoise s'est vue dans la nécessité de recourir à l'autorité souveraine pour parer aux inconvénients et aux dangers que nous venons de signaler. Divers documents (édits, ordonnances, mandements ou règlements), dont le plus ancien remonte à l'année 1558, témoignent de la sollicitude qu'ont toujours montrée les anciens princes-évêques pour la conservation des sources minérales de Spa, notamment celle du Pouhon. Le dernier de leurs décrets, qui date du 24 septembre 1773, faisait défense de fossoyer aucun fondement ou d'élever aucun édifice dans les endroits où coulent les eaux minérales du bourg de Spa, sans avoir préalablement fait constater qu'il ne peut en résulter aucun effet préjudiciable aux dites sources, et pris les précautions les plus exactes à cet égard.

Depuis lors, aucune mesure protectrice n'a été prise pour conserver intactes les sources minérales.

L'autorité administrative est d'ailleurs impuissante soit pour défendre le Pouhon contre des entreprises de nature à altérer le régime ou la qualité de ses eaux minérales, soit pour mettre cette source à l'abri des effets nuisibles des fouilles ou des constructions que l'on voudrait établir dans son voisinage.

Il s'agit, en effet, de restreindre l'usage de la propriété privée et c'est au législateur seul qu'il appartient d'établir des règles à cet égard.

Avant de rechercher comment et dans quelle mesure son intervention peut être opportune et légitime, il n'est pas sans intérêt de rappeler sommairement l'état de la législation des eaux minérales en France, ou l'exploitation des sources thermales forme une branche assez importante de la richesse nationale.

L'attention des pouvoirs publics, dans ce pays, a été fixée depuis longtemps sur ces sources d'eaux minérales, car un arrêt du conseil d'Etat du 5 mai 1781 visait déjà des règlements préexistants sur la matière.

Cet arrêt, renouvelé d'abord par le Directoire exécutif (arrêté du 29 floréal an VII), puis modifié par le Gouvernement consulaire (arrêté du 3 floréal an VIII), concernait principalement l'administration des sources, au point de vue de la santé publique, et la surveillance médicale des établissements créés pour leur exploitation. Les agents chargés du service des eaux minérales avaient cependant à veiller à la conservation des sources et fontaines auxquelles il ne pouvait être fait aucune réparation, aucun changement ou travail d'amélioration sans l'approbation de l'autorité départementale.

Ces arrêtés, il est vrai, ne mettaient pas les sources à l'abri des altérations qui pouvaient résulter des travaux entrepris par des propriétaires voisins, et l'autorité s'est vue obligée, dans certains cas, de décréter des mesures spéciales dans ce but.

C'est ainsi que les établissements thermaux de Balarue (Hérault) et Barèges (Hautes Pyrénées) avaient obtenu des périmètres de protection, le

premier, par deux arrêts du conseil d'Etat du 14 décembre 1715 et du 11 mars 1783, confirmés par décret impérial du 7 octobre 1807 ; le second, par un arrêt du 6 mai 1732, confirmé aussi par un décret impérial (30 prairial an XII).

Toutefois, ce ne fut que vers 1837, à la suite des tentatives faites par des propriétaires pour attirer dans leurs fonds une partie des eaux de la plus célèbre des sources de France, celle de Vichy, appartenant à l'État, que le Gouvernement soumit à la Législature un projet de loi tendant à accorder le caractère d'utilité publique à toutes les sources d'eau thermale qui en seraient jugées dignes et à les placer en conséquence dans certaines conditions de protection et de privilège.

Des difficultés de diverses natures empêchèrent l'adoption de ce projet auquel fut substitué, après la révolution de 1848, un décret du Gouvernement provisoire, en date du 3 mars 1848, attribuant à tous les établissements thermaux de France, indistinctement, un périmètre de protection tout à fait gratuit d'un kilomètre de rayon.

L'expérience ayant démontré que, dans beaucoup de cas, ce privilège était inutile, insuffisant et même préjudiciable aux intérêts qu'il s'agissait de sauvegarder, le Corps législatif, sur la proposition du Gouvernement, vota, le 22 mai 1856, une loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, loi qui reconnaît l'utilité publique de la plupart de ces sources et autorise le Gouvernement à créer, en leur faveur, des périmètres de protection.

Promulguée par décret impérial du 14 juillet 1856, cette loi consacre notamment :

A. En ce qui concerne les propriétaires fonciers : la dépossession, sans indemnité, des eaux minérales gisant dans les terrains qu'embrassent ces périmètres, la défense d'entreprendre, sans autorisation préalable, aucune fouille, aucun travail souterrain, l'obligation de suspendre ou d'abandonner, dans certains cas, les travaux, même autorisés, et de laisser exécuter dans leurs terrains à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement que l'autorité jugera nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution des sources.

B. A l'égard des propriétaires des sources : l'obligation d'indemniser les propriétaires du préjudice qui leur serait causé par les entraves apportées à la jouissance de la propriété superficielle et celle de subir le contrôle de l'État en vue d'assurer la conservation et le bon aménagement des sources.

Deux décrets, l'un du 8 septembre 1856, l'autre du 28 janvier 1860, ont réglé l'exécution de cette loi.

Ce rapide exposé permettra de mieux comprendre les questions qui se rattachent à l'établissement d'un périmètre de protection pour les sources de la ville de Spa.

La première question qui se présente est celle de savoir s'il convient de généraliser la mesure législative que l'on provoque en la rendant applicable à la Belgique entière.

En dehors des sources ferrugineuses bicarbonatées existant dans la commune de Spa, il n'y a guère que la source d'eau thermale de Chaudfontaine à laquelle

on puisse, dans notre pays, attribuer un caractère d'utilité générale. A la rigueur, on pourrait y joindre la source d'eau ferrugineuse de Blanchimont, située au milieu d'un terrain communal vague, que la ville de Stavelot a fait capter il y a quelque dix ans, et dont elle retire un fermage très modique. Une loi autorisant d'une manière générale la création de périmètres de protection ne semble donc pas justifiée. Ces concessions d'un nouveau genre pourraient être accordées pour des sources de peu de valeur et constitueraient dès lors, pour la propriété foncière, une servitude qui, sans être très gênante dans la pratique, n'en subsisterait pas moins et pourrait, éventuellement, faire naître des abus.

Les sources minérales de Spa connues sous les noms de la Sauvenière, Barissart, la Géronstère, le Tonnelet, Marie-Henriette, se trouvent d'ailleurs comme celle de Blanchimont, suffisamment garanties par leur situation. On peut en dire autant des eaux thermales de Chaudfontaine.

Mais il n'en est pas de même de la source dite du Pouhon, située au centre de l'agglomération spadoise.

Les eaux de cette source sont imparfaitement connues quant à la nature et à l'étendue de leur gisement et l'explication de leur génération est restée jusqu'à présent dans le domaine de l'hypothèse. Cette ignorance, jointe à la liberté dont jouissent les propriétaires d'exécuter dans leurs fonds des fouilles ou des travaux souterrains, constitue pour la ville de Spa un danger permanent. Aussi, l'opinion publique est-elle unanime pour reconnaître qu'il n'est pas possible d'abandonner au bon plaisir ou à la cupidité des particuliers une richesse à la conservation de laquelle se lie le bien-être présent et futur d'une localité importante, et dont l'exploitation fructueuse intéresse le pays tout entier.

Ces considérations justifient les dispositions du projet de loi déclarant d'utilité publique la source minérale du Pouhon et apportant, dans l'intérêt de la conservation de cette source, certaines restrictions à l'usage de la propriété privée dans un périmètre déterminé. Le projet de loi limite ce périmètre aux plus strictes nécessités : les immeubles qui y seraient compris ne présenteraient qu'une superficie totale de 59 hectares 49 ares 49 centiares dont 45 hectares 75 ares 56 centiares seulement appartiennent à des particuliers.

Les servitudes dont ces immeubles seraient frappés consisteraient dans l'interdiction absolue de toute recherche ou exploitation de sources minérales dans la limite de ce périmètre, sauf le respect des droits acquis régulièrement constatés, et dans la défense d'exécuter, sans une autorisation préalable, aucun sondage, ni creusement de puits, ni travaux souterrains, ni fouilles dont la profondeur excéderait deux mètres. L'autorisation ne serait accordée que pour autant que l'on n'ait pas à craindre une action nuisible sur les sources en exploitation et sous la réserve que les travaux seront abandonnés au cours de leur exécution s'il était constaté qu'ils troublent le régime de ces sources ou en altèrent les eaux.

Pour mettre les décisions du pouvoir à l'abri des influences locales, la députation permanente du conseil provincial de Liège aurait seule le droit de délivrer ces permissions, l'autorité communale préalablement entendue. — Toutefois pour éviter les lenteurs administratives il serait fixé un délai au-delà duquel le propriétaire du terrain recouvrerait sa liberté d'action.

Le projet de loi prévoit le cas où le propriétaire éprouverait des pertes par suite de l'interdiction de continuer des travaux autorisés. Une indemnité proportionnelle à la perte subie lui serait due, dans ce cas, par la ville de Spa.

Telles sont, Messieurs, les dispositions essentielles du projet de loi qui vous est soumis. Elles ne constituent pas une innovation législative.

A part des lois françaises pour la conservation des sources d'eaux minérales, il existe de nombreux précédents de servitudes légales offrant de l'analogie avec celles du projet de loi. Elles dérivent du principe inscrit dans les articles 537 et 544 du code civil, principe en vertu duquel le propriétaire doit souffrir des restrictions à la jouissance de ses biens, lorsqu'elles sont réclamées par l'intérêt public. Nous citerons à titre d'exemples les lois qui défendent de bâtir dans le rayon stratégique des places fortes (loi des 8-10 juillet 1791, décret du 9 décembre 1811, arrêté-loi du 4 février 1815, lois du 28 mars 1870 et du 2 avril 1873); telles sont encore les dispositions qui défendent de faire des constructions, plantations, fouilles, etc., à une certaine distance des forêts, des grandes routes, des chemins de fer, des cimetières (loi du 9 ventôse an XIII; arrêté royal du 19 avril 1828; loi du 15 avril 1843; code forestier du 20 décembre 1854, article 111 et suivants).

Sans offrir un intérêt aussi général, les dispositions du projet de loi sont utiles et opportunes, et nous les recommandons, Messieurs, à votre sollicitude. Elles sont d'ailleurs demandées, non seulement par les représentants légaux de la commune de Spa, mais par un grand nombre d'habitants de cette commune, possédant des propriétés dans les limites du périmètre de protection proposé.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La source minérale dite : *Le Pouhon* (Pierre-le-Grand) appartenant à la commune de Spa, est déclarée d'utilité publique.

ART. 2.

La recherche et l'exploitation des eaux minérales sont interdites dans la partie du territoire de la dite commune délimitée par un liséré rouge au plan annexé à la présente loi.

Cette interdiction n'est pas applicable aux sources d'eaux minérales dont les produits étaient l'objet d'un commerce ou d'une industrie un an au moins avant la publication de la présente loi. — Toutefois l'état actuel et le mode d'exploitation de ces sources, comme de la source du *Pouhon*, ne pourront être changés sans une autorisation de la députation permanente du conseil provinciale.

ART. 3.

L'existence, l'état et le mode d'exploitation des sources se trouvant dans les conditions prévues par le § 2 de l'article précédent, seront constatés par une commission composée de l'ingénieur en chef directeur des mines dans la province et de deux membres désignés par le conseil communal de Spa.

ART. 4.

Le procès-verbal de cette constatation sera déposé pendant un mois au secrétariat de la commune où chacun pourra en prendre connaissance. Ce délai courra du jour où l'annonce du dépôt sera *affichée* et *publiée* dans la forme ordinaire des publications officielles.

ART. 5.

Les réclamations ou observations, auxquelles le procès-verbal pourra donner lieu, seront reçues par le collège des bourgmestre et échevins qui, à l'expiration du délai prémentionné, les communiquera à la commission nommée en exécution de l'article 3.

ART. 6.

Cette commission arrêtera définitivement le procès-verbal, qui sera soumis, avec toutes les pièces de l'enquête, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 7.

Dans le périmètre fixé à l'article 2, il ne pourra être entrepris ni sondages, ni creusements de puits, ni travaux souterrains, ni fouilles dont la profondeur excéderait deux mètres, sans une autorisation de la députation permanente.

ART. 8.

Les demandes d'autorisation prévues par l'article 2, § 3, et par l'article 7, seront adressées au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Spa, qui en délivrera récépissé et les transmettra, dans les quinze jours, avec son avis, au gouverneur de la province.

La députation statuera dans les deux mois de la réception de la demande au gouvernement provincial.

La date de la réception sera portée à la connaissance de l'administration communale qui en informera le demandeur.

ART. 9.

Les propriétaires ou leurs ayants droit pourront exécuter, sans autorisation, les travaux spécifiés dans leur demande au cas où la députation n'aura pas statué sur cette demande dans le délai indiqué à l'article précédent.

Toutefois la députation pourra toujours, au cours de l'exécution, ordonner soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées, la suspension ou l'abandon des travaux même autorisés, lorsqu'il sera démontré que ces travaux ont pour effet de nuire à la source mentionnée à l'article premier.

ART. 10.

Les décisions de la députation permanente rendues en exécution des articles 2, 7 et 9 sont immédiatement transmises à l'administration communale qui les fait notifier conformément à l'article 11.

Un recours au Roi pourra être exercé contre ces décisions. Il devra être exercé dans le délai de quinze jours à dater de la notification.

Le recours est suspensif de l'exécution des travaux qui en font l'objet.

ART. 11.

Les notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 12.

Les dommages qui peuvent être éventuellement dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux, dans le cas de l'article 9, sont à la charge de la ville de Spa.

L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux. Elle ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

ART. 13.

Toute contravention aux articles 2 et 7 sera punie d'une amende de 26 à 200 francs, sans préjudice du rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du contrevenant et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 14.

Seront punis des mêmes peines :

1° Ceux qui feront exécuter des travaux dont la suspension ou l'abandon définitif aura été ordonné par la députation permanente dans le cas prévu par le § 2 de l'article 9.

2° Ceux qui feront exécuter des travaux autorisés par une décision qui aura fait l'objet d'un recours au Roi.

Art. 13.

Les contraventions seront constatées par les officiers de police et par ceux de l'administration des mines.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

